

A.M., 2022**Arrêté de la ministre des affaires municipales et de l'habitation en date du 22 août 2022**

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION,

VU les articles 573.3.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.3.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 118.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 111.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 108.1.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) qui permettent à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de décréter, par règlement, le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 2022, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 22 août 2022

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 573.3.3.1.1)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 938.3.1.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01, a. 118.1.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02, a. 111.1.0.1)

Loi sur les sociétés de transports en commun
(chapitre S-30.01, a. 108.1.0.1)

1. L'article 1 du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5) est modifié par le remplacement de « 105 700 \$ » par « 121 200 \$ ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2^o à 4^o, de « 366 200 \$ » par « 366 800 \$ ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «366 200 \$» par «366 800 \$».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de «264 200 \$» par «302 900 \$»;

b) par la suppression de « , au Nouveau-Brunswick »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «264 200 \$» par «302 900 \$».

5. Les articles 4.1 et 4.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «366 200 \$» par «366 800 \$».

6. Le présent règlement entre en vigueur le trente-septième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78373